



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 25 AVR. 2019**  
**Au titre de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement**  
**société RONSARD – 18 rue de l'Industrie – 56500 BIGNAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et soumises à autorisation ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2000 modifié autorisant la société RONSARD SA à exploiter une unité d'abattage et de transformation de viandes sur le territoire de la commune de BIGNAN, 18 rue de l'Industrie ;

**Vu** l'étude de danger des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac du BUREAU VERITAS en date du 13 août 2018 ;

**Vu** la modélisation complémentaire du BUREAU VERITAS du 31 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 07 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 4 avril 2019 ;

**Considérant** que l'étude de dangers ammoniac transmise n'est pas recevable et nécessite une réévaluation du fait des manquements constatés ;

**Considérant** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RONSARD SA de transmettre une nouvelle étude de danger des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RONSARD SA est mise en demeure de procéder à la mise à jour de son étude de danger ammoniac transmise, le 13 août 2018, avec prise en compte des remarques et observations inscrites au rapport de l'inspection susvisé du 7 mars 2019, **avant le 3 juin 2019** ;

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société RONSARD SA - 18 rue de l'industrie 56500 BIGNAN.

### **Article 6 - Modalités d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Bignan
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société RONSARD SA - 18 rue de l'Industrie 56500 BIGNAN

Vannes, le **25 AVR. 2019**

Le Préfet,

Par déléguation  
Le secrétaire général

Cvrille LE VELY